LES ASSURANCES DES ADHERENTS DES FEDERATIONS ET CLUBS SPORTIFS

Il existe plusieurs types d'assurances dont les deux principaux sont :

- -l'assurance responsabilité civile, dont la finalité est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait des dommages corporels, matériels et immatériels qu'il peut causer à autrui (caractère indemnitaire : réparation des préjudices occasionnés à la victime),
- -l'assurance de personnes ou « individuelle accident », qui couvre les accidents corporels et leurs conséquences comme l'invalidité ou le décès et qui permet à l'assuré de bénéficier de garanties pécuniaires lorsqu'il est victime de dommages corporels sans intervention d'un tiers responsable (caractère forfaitaire : versement d'un capital à l'assuré ou à ses proches parents).

En matière sportive une **distinction fondamentale** doit être faite entre ces deux types d'assurances qui ne sont pas soumis aux même règles juridiques :

- -l'assurance responsabilité civile est obligatoire et c'est la fédération ou le club sportif qui doit la souscrire pour leurs adhérents,
- -l'assurance de personnes est **facultative** et c'est l'adhérent qui peut la souscrire, la fédération ou le club ayant néanmoins à son égard une **obligation d'information**.

D'autres assurances complémentaires ou optionnelles peuvent être proposées qui sont laissées au libre choix de l'adhérent.

L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages spécifiques, ceux causés au titre de toute activité physique ou sportive que l'assuré exerce dans le cadre d'un club, groupement ou association sportive.

Elle est obligatoire et c'est le club qui doit la souscrire pour lui-même, ses dirigeants et ses adhérents et ce pour l'ensemble de ses activités comme les sorties, séjours, randonnées, réunions, manifestations de toute nature qu'il organise y compris festives et celles auxquelles il participe.

Cette obligation de souscription résulte de l'article L321-1 du code du sport qui prévoit que « les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leurs activités des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport ».

Le non respect par le club de son obligation de souscrire cette assurance responsabilité

civile est pénalement sanctionné par l'article L321-2 du code du sport qui indique que « le fait pour le responsable d'une association sportive de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 euros ».

En outre le club et ses dirigeants qui ont manqué à leur obligation d'assurance responsabilité civile de leurs adhérents engagent leur propre responsabilité civile à l'égard de ceux qui auraient dû être assurés. A ce titre un club sportif doit être en mesure de justifier auprès des autorités administratives habilitées que les garanties légales ont bien été souscrites.

En application de l'article L321-5 du code du sport « les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés ». Un contrat collectif est celui souscrit par une personne morale en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat pour la couverture d'un ou plusieurs risques donnés.

En application du principe de libre concurrence un club sportif peut choisir de ne pas souscrire au contrat collectif de sa fédération mais, pour respecter son obligation d'assurance responsabilité civile, il doit alors lui-même négocier avec une compagnie d'assurance un contrat collectif couvrant en responsabilité civile l'ensemble de ses activités, pour lui-même, ses dirigeants et ses adhérents. Il en est de même si l'association sportive n'est affiliée à aucune fédération, la non affiliation ne le dispensant pas de son obligation d'assurance responsabilité civile à l'égard de ses adhérents.

En choisissant de souscrire au contrat collectif de sa fédération un club couple son obligation d'assurance responsabilité civile à la licence fédérale. Il respecte ainsi son obligation, le contrat collectif de sa fédération étant alors celui qui assure en responsabilité civile le club, ses dirigeants, ses adhérents et d'autres pratiquants mais qui sont en général limitativement énumérés par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération ainsi que par le contrat d'assurance collectif lui-même.

Le fait qu'un adhérent soit à titre personnel assuré en responsabilité civile par son contrat d'assurance privé ne suffit pas à dispenser son club de souscrire l'assurance responsabilité civile obligatoire de son adhérent au titre de son activité sportive en club. Certains contrats individuels privés incluant une assurance responsabilité civile contiennent d'ailleurs une clause d'exclusion pour les activités en club sportif. Cette clause est généralement ainsi rédigée :« nous ne garantissons pas les dommages résultant de toute activité physique ou sportive que l'assuré exerce dans le cadre d'un club, groupement ou association, lorsque cette activité est soumise à une obligation d'assurance de responsabilité civile incombant à ces organismes ».

D'autres contrats privés assurent en responsabilité civile l'activité sportive en club mais, à garanties égales, cette clause est de pure forme car les assureurs ne peuvent ignorer que leurs assurés sont déjà légalement couverts par leur club au titre de leur responsabilité civile. La garantie légale se suffit à elle-même et prime sur le contrat privé et non l'inverse. Les plafonds de garantie offerts à titre personnel peuvent être toutefois plus favorables que ceux du contrat collectif souscrit par le club ou la fédération d'où l'intérêt dans ce cas d'être aussi assuré en responsabilité civile à titre personnel.

Quand bien même un adhérent serait assuré à titre personnel en responsabilité civile pour ses activités sportives en club, cette assurance ne pourrait garantir le club lui-même et ses dirigeants si leur responsabilité civile propre était aussi recherchée, la souscription par le club d'un contrat collectif d'assurance pour tous ses adhérents sans exception restant ainsi indispensable.

Le fait encore qu'un adhérent soit titulaire d'une autre licence fédérale couvrant les mêmes risques ne peut pas plus dispenser le club de son obligation d'assurance responsabilité à son égard. La lecture des contrats collectifs d'assurance de la plupart des fédérations sportives permet en effet de constater que ne sont assurées que les activités organisées par la fédération ou ses organismes affiliées, ce qui excluent les activités exercées au sein d'un club affilié à une autre fédération.

Ce que l'on appelle communément la « licence assurance » proposée par une fédération sportive reste pour un club le plus sûr moyen de respecter son obligation d'assurance responsabilité civile en offrant à ses dirigeants et adhérents une sécurité juridique absolue pour un coût raisonnable difficile à obtenir ailleurs.

Les membres d'un club sportif qui a adhéré au contrat collectif d'assurance de sa fédération doivent donc prendre la « licence assurance » correspondante indissociable de leur adhésion au club. Et si chaque adhérent participe ainsi à la cotisation d'assurance responsabilité civile incluse dans le coût de la licence, c'est parce que son club et sa fédération sont des associations de la loi 1901 et qu'à ce titre chacun de leurs membres doit apporter sa part contributive aux frais engagés par la structure associative à laquelle il appartient.

Cette obligation de prise de la licence peut aussi résulter de dispositions incluses dans les statuts ou les règlements intérieurs de la fédération sportive lesquels, comme l'autorise l'article L 131-6 du code du sport, peuvent prévoir que tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaire de la licence fédérale. Cette obligation statutaire consacre l'appartenance de chacun des membres d'un club sportif à la communauté sportive à laquelle son club a lui-même choisi de s'affilier.

L'ASSURANCE DE PERSONNES FACULTATIVE

En application de l'article L 321-4 du code du sport « les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ».

Cet article est complété par l'article L 321-6 qui prévoit que « lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicite la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit elle est tenue :

1°- de formuler cette proposition dans un document distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique

que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires,

2°- de joindre à ce document une notice établie par l'assureur» devant contenir un certain nombre de renseignements et informations prévus à l'article L141-4 du code des assurances.

L'assurance de personnes est donc facultative mais le club et la fédération ont une obligation légale d'information à l'égard de leurs adhérents et en cas de non respect ils engagent leur propre responsabilité civile.

S'agissant d'une obligation légale, ce n'est pas à l'adhérent de rapporter la preuve qu'il a été informé mais au club et à la fédération de prouver qu'ils ont bien informé leurs adhérents. C'est pourquoi il doit être demandé à chaque adhérent de remettre à son club un formulaire, rempli et signé, par lequel il déclare avoir pris connaissance des garanties « individuelle accident » proposées par le contrat collectif et s'il y souscrit ou pas, en lui remettant la notice établie par l'assureur prévue à l'article L 321-6 du code du sport.

Si un adhérent n'a pas à titre privé souscrit un contrat d'assurance de personnes ou « individuelle accident » il a tout intérêt à souscrire au contrat collectif de sa fédération. Et s'il a souscrit un tel contrat à titre privé l'assurance fédérale de personnes ne fait pas double emploi car les capitaux garantis par chacun des contrats peuvent se cumuler.

LES ASSURANCES COMPLEMENTAIRES OU OPTIONNELLES

Les contrats collectifs fédéraux peuvent enfin proposer d'autres garanties complémentaires ou optionnelles renforçant celles souscrites au titre du contrat collectif de base. Il en est ainsi par exemple, de garanties complémentaires plus élevées et plus étendues décès et invalidité, de garanties indemnités journalières, de garanties d'assurance de matériel, d'une assurance grand voyageur...

Pour souscrire ces assurances les licenciés doivent utiliser une demande de souscription complémentaire figurant en général dans les annexes des contrats collectifs fédéraux.

Jean-François Gallice Magistrat honoraire Novembre 2020